

amassé avec tant de peines; la tentation était grande surtout pour la veuve qui se voyait privée de tout secours, elle et ses enfants; c'était une rude tentation que de leur proposer un peu pour nourrir de pain, d'habits et même d'argent; ou si elle était très-forte, mais fidèles à la grâce de Dieu, ils ne se sont pas séparés de Lui et de son Église; ils préféreraient souffrir la faim, le froid, les privations plutôt que de laisser le Pasteur pour se mettre à la suite d'un loup ravisseur.

C'est un fait que pas un seul canadien de la paroisse du Bourbonnais a abandonné la religion. Aussi le Seigneur semble-t-il les protéger en éloignant de son sein le chisme qui régne dans toutes les paroisses environnantes. Puissent il la regarder d'un œil favorable, et éloigner d'elle tous ceux qui seraient entachés d'hérésie.

[A continuer.]

## NOTIONS SUR LETRES DE CHANGE ET BILLETS PROMISSOIRES.

[suite]

**Art. 2285. C. C.** — *Lorsque la lettre de change contient les mots valeur reçue, il est présumé qu'une valeur correspondante a été reçue sur la livraison de la lettre et l'endossement qui s'y trouvent. L'omission de ces termes n'invalide pas la lettre de change.*

Il découle de l'art. ci-dessus que les mots valeur reçue sont presumer qu'une valeur correspondante a été reçue, et qu'une lettre de change ou un billet promissoire n'en est pas moins valable qu'il ne les contienne pas. L'omission de ces mots n'oblige le porteur qu'à alléguer dans sa déclaration et à prouver ensuite la valeur donnée. Au contraire, si les mots valeur reçue se lisent sur le billet le fardeau de la preuve retombe sur le défendeur.

En droit, la bonne foi se prouve toujours, et il est des titres comme des personnes: ils sont présumés bons jusqu'à preuve du contraire. *Nemo prosumitur minus nisi probetur.* C'est donc à celui qui allégue la fraude, le dol, le défaut de considération à les prouver. Telle est la doctrine des arts. 2283 et 2282 C. C.

Le défaut de cause et de considération, ou l'ilégalité de la cause et de la considération sont les vices les plus sérieux que l'on puisse plaider contre une lettre de change et un billet.

"Le contrat sans considération, dit l'art. 2293 ou fondé sur une considération illégale, est sans effet; mais il n'en est pas moins valable quoique la considération n'en soit pas exprimée ou soit exprimée incorrectement dans l'écrit qui le constate."

La considération est illégale quand elle est prohibée par la loi ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Art. 2290. C. C.

10. La considération est illégale quand elle est prohibée par la loi. Ainsi la loi prohibant toute vente entre époux un billet consenti pour rencontrer le prix d'une telle vente est nul et d'aucun effet et le montant n'en pourra être recouvré, le titre étant nul et couvrant une transaction prohibée par la loi.

Ainsi il en serait de toute lettre de change ou billet dont la considération blesserait les bonnes mœurs ou l'ordre public.

Il peut y avoir défaut de considération de plusieurs manières; dit Mr. Garnier, en s'occupant des lettres de change; d'abord lorsque il y a absence totale de valeur, par exemple, comme si une lettre de change est fournie par amitié, par respect, par affection, par reconnaissance des services, non appréciable à priori. L'absence totale de valeur ou de considération libère les parties de leur obligation.

Il peut encore y avoir défaut partiel de considération lorsque la valeur n'a pas été tout entière, alors la lettre ou le billet vaut pour tant, et non le surplus.

Cette dernière opinion est celle de Mr. Smith, Merchantile, Livr. 1, p. 156. Mais la Cour d'Appel a décidé en 1871 que le défaut partiel de considération ne peut être l'objet d'une défense à une action. *Spatzmann et Robidoux.*

Dans une cause de Bruxelles, à Bruxelles, la Cour de Circuit a déclaré le 14 Avril 1871, à Montréal, "que la valeur reçue et considération du billet doivent être la même que celle que le propriétaire de ce billet devait fournir, sinon il n'aurait pas le droit d'en recevoir le montant." *Adams et C. C.*

Dans une cause d'Adams, U. S., jugé par la Cour du Banc de la Reine, en 1858, que la présomption résultant des mots valeur reçue doit être détruite par une preuve, contraire.

20. — Que les admissions du demandeur que le défendeur n'a reçu ni valeur ni considération pour la somme portée au billet, ne pourraient établir une preuve au défendeur; ce dernier n'ayant pas déclaré qu'il entendait se servir du témoignage du demandeur. *John le Clerc et C. C.*

[A continuer.]